

Accès au **dossier** **patient**



Accès au dossier patient

SOMMAIRE

Composition du dossier patient	3
Accéder au dossier patient	3
Modalités particulières	5
Questions/réponses	6
Lettre type de demande de dossier	8
Élaboration de la brochure	9
Adresses utiles	9
En savoir plus	10
Sources	10

Composition du dossier patient

Le dossier du patient, dénommé « dossier médical » par la réglementation applicable aux établissements de santé, comporte des éléments utiles à votre prise en charge.

Informations accessibles et inaccessibles au patient

Selon le Code de Santé publique, « toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention ? »¹

Le dossier contient :

- Des informations communicables au demandeur : par exemple, lettre de liaison, résultats d'exams, comptes-rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé.
- Des informations non communicables au demandeur :
 - celles recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ;
 - ou celles concernant un tel tiers.

Accéder au dossier patient

Vous avez consulté ou été hospitalisé-e dans un service hospitalier et vous souhaitez consulter votre dossier ou avoir copie de certaines informations.

Comment accéder à votre dossier ?

Vous pouvez :

- Consulter votre dossier sur place, dans le service de soins.
- Recevoir des photocopies à votre domicile.
- Ou faire envoyer les photocopies à un médecin dont vous avez indiqué les coordonnées.

Qui peut faire la demande ?

Vous-même, ou un médecin que vous avez désigné par écrit, et, sous certaines conditions, un de vos ayants droit ou votre représentant légal.

Comment faire la demande ?

En adressant un courrier au directeur de l'hôpital concerné, précisant comment vous souhaitez accéder au dossier (cf. lettre type page 8). Joignez un justificatif d'identité et, le cas échéant, un justificatif de votre qualité (représentant légal de la personne, curateur ou curatrice avec attestation de consentement du patient, ayant droit, concubin ou partenaire).

¹ Article L. 1111-7 du CSP.

Si vous êtes ayant droit, concubin ou partenaire (pacs) d'une personne décédée, motivez votre demande (cf. page 6).

Si vous désignez comme intermédiaire un médecin, indiquez ses coordonnées précises.

Précisez-le(s) séjour(s) ou période(s) de prise en charge, le(s) service(s) concerné(s). Indiquez les éléments précis du dossier qui vous sont nécessaires : lettre de liaison, résultats d'examens.

Qui répond ?

En général, la Direction de l'hôpital vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

Puis, un médecin peut :

- soit vous proposer par écrit de consulter le dossier dans le service en présence d'un médecin et/ou d'une tierce personne ;
- soit vous faire envoyer les photocopies de votre dossier.

Un accompagnement médical peut être proposé pour la consultation du dossier patient, afin de recevoir toutes les explications nécessaires, utiles et appropriées.

Combien de temps pour accéder au dossier ?

L'établissement doit vous permettre d'accéder à votre dossier dans les 8 jours après la date de réception de la demande conforme, si votre prise en charge remonte à moins de 5 ans.

Pour un dossier dont la dernière pièce remonte à plus de 5 ans, l'accès au dossier doit se faire dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date à laquelle l'information médicale a été constituée.²

En cas de difficulté persistante à obtenir une réponse, vous pouvez saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) lorsque le dossier concerné est détenu par un établissement public.

Combien cela coûte-t-il ?

La consultation du dossier sur place est gratuite.

Les photocopies et les frais d'envoi en recommandé sont en général payants : se renseigner auprès de l'établissement.

² Article R. 1111-4 alinéa 4 du code de la santé publique : « Selon les cas prévus par l'article L.1111-7 précité, le délai de huit jours ou de deux mois court à compter de la date de réception de la demande ; lorsque le délai de deux mois s'applique en raison du fait que les informations remontent à plus de cinq ans, cette période de cinq ans court à compter de la date à laquelle l'information médicale a été constituée. »

Modalités particulières

Accéder au dossier pour une personne soignée sans son consentement en service de psychiatrie

Toute personne soignée en psychiatrie a le droit d'accéder aux informations personnelles de santé la concernant, même dans le cadre de soins sans consentement (SSC).

À titre exceptionnel, le médecin référent peut demander à ce que le patient désigne un médecin intermédiaire pour accompagner la personne dans la consultation de son dossier.

Si le demandeur refuse de désigner un médecin, la commission départementale des soins psychiatrique (CDSP) est saisie par le détenteur du dossier pour avis. Le demandeur a aussi la possibilité de saisir cette commission directement. L'avis de la CDSP s'impose à tous.

La CADA a validé le droit de consulter directement le registre d'établissement sans l'intermédiaire d'un médecin (certificats médicaux d'admission et de maintien) et le rapport circonstancié du médecin à l'appui duquel la décision de soins SSC a été prise.³

Accéder au dossier d'une personne mineure

Le mineur ne dispose pas du droit d'accéder à son dossier, sauf s'il est émancipé.

Le droit d'accès est exercé par le ou les représentants légaux. Toutefois, des informations susceptibles de figurer dans le dossier ne seront pas accessibles. Il s'agit notamment des informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la personne mineure. Le patient mineur peut s'opposer à ce que son dossier soit communiqué à son représentant légal dans les hypothèses prévues par la loi et, en particulier, dans le cas d'une prise en charge à l'insu de ses parents. Le mineur peut alors demander à ce que les informations soient transmises par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Accéder au dossier d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection

Dans l'hypothèse où vous faites l'objet d'une mesure de protection, la personne habilitée à accéder à votre dossier varie selon la portée de la mesure. Dans le cas d'une mesure de représentation portant sur la personne (notamment tutelle ou habilitation familiale), vous disposez du droit d'accès à votre dossier. Votre représentant légal dispose également de ce droit d'accès. Dans le cas d'une curatelle, la personne qui assure votre assistance ne peut accéder à votre dossier que sous réserve de votre consentement préalable.

³ www.cada.fr/administration/dossier-medical-personnel

Accéder au dossier d'une personne décédée

• Personnes pouvant accéder au dossier

Après le décès, selon la situation, le ou les ayants droit (héritiers) ainsi que la personne liée par concubinage ou par pacs au moment du décès peuvent accéder au dossier.

• Périmètre des informations accessibles

Sauf opposition de la personne avant son décès, les ayants droit et, le cas échéant, la personne liée par concubinage ou par pacs, peuvent avoir accès aux informations de santé concernant le défunt, mais seulement si ces informations leur sont nécessaires pour :

- connaître les causes du décès ;
- défendre la mémoire du défunt ;
- ou faire valoir leurs droits.

La demande doit être motivée et seules les informations en rapport avec l'un des motifs invoqués ci-dessus peuvent être communiquées par le médecin.

Questions/réponses

Puis-je demander les documents originaux de mon dossier ?

Non, seules des photocopies vous seront remises.

Je consulte mon dossier à l'hôpital, puis-je avoir des photocopies ?

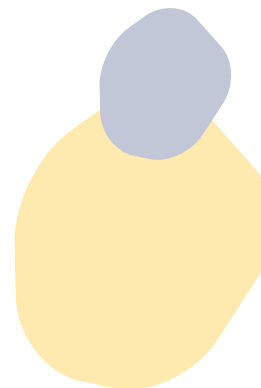
Oui, et elles vous seront généralement facturées.

Puis-je recevoir mon dossier par courrier électronique ?

Dans le cas où les dispositifs techniques de l'établissement le permettent, le demandeur peut consulter par voie électronique tout ou partie des informations en cause⁴.

Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ?

Oui, si vous désignez par écrit ce médecin comme destinataire de votre dossier médical (ou tout autre médecin désigné par vous). Lors d'une sortie d'hospitalisation, une lettre de liaison rédigée par le médecin de l'établissement vous est remise. Une version est transmise le même jour au médecin traitant.



Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ?

Non, mais si vous le souhaitez l'équipe de soins peut vous donner des renseignements par oral, sous réserve des conditions prévues par la loi et, en particulier, l'absence d'opposition du patient.

Vais-je avoir accès aux notes personnelles des médecins ?

Vous aurez accès à toutes les notes présentes dans le dossier patient. En revanche, vous n'aurez pas accès aux notes personnelles du médecin détenues et conservées hors du dossier patient.

Puis-je faire envoyer mon dossier à une personne de mon choix ?

Oui, mais uniquement si elle est : un médecin désigné par vous ou toute personne que vous aurez mandatée (désignation par écrit + copie de la pièce d'identité de la personne désignée).

Je fais l'objet d'une curatelle, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ?

Oui, sous réserve de votre consentement préalable.

Mon enfant est majeur, puis-je accéder à son dossier établi avant ses 18 ans ?

Non, la demande doit être faite par votre enfant majeur.

Combien de temps sont conservés les dossiers ?⁵

Vingt ans à compter de la date du dernier séjour hospitalier ou de la dernière consultation externe. Les dossiers médicaux des mineurs dont le dernier séjour a eu lieu avant l'âge de 8 ans sont conservés jusqu'à leurs 28 ans. Si la personne décède moins de 10 ans après son dernier passage dans un établissement, son dossier ne sera conservé que 10 ans.

⁴ Article R. 1111-2 du CSP.

⁵ Article R. 1112-7 du CSP.

Lettre type de demande de dossier

Joindre la ou les photocopie(s) de votre justificatif d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire...) et de votre qualité (livret de famille, certificat de décès, déclaration sur l'honneur d'autorité parentale, décision de justice).

Les informations communiquées sont strictement personnelles, soyez vigilant(e) dans leur diffusion.

À adresser au directeur de l'établissement concerné

Je soussigné(e) Monsieur, Madame,

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) à :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Demande à obtenir communication :

☐ de l'ensemble des pièces communicables de mon dossier

ou

☐ d'une partie des pièces communicables de mon dossier, précisez :

- Document(s) :
- Service(s) concerné(s) :
- Date(s) des soins :

Établies :

☐ à mon nom

ou

☐ au nom de :

Nom : Prénom :

Né(e) le :

dont je suis : o le représentant légal
o l'ayant-droit

Motif de la demande pour accéder au dossier d'une personne décédée :

Je souhaite consulter mon dossier :

☐ En présence d'un médecin.

☐ Sur place à l'hôpital.

☐ Envoi postal en recommandé à mes nom et adresse.

☐ Envoi postal en recommandé au docteur (nom, prénom, adresse).

Date : Signature :

Élaboration de la brochure

Cette brochure a été mise à jour en octobre 2024 par Olivier Dupuy, docteur en droit, en lien avec Aude Caria et Céline Loubières (Psycom).

Adresses utiles

- Numéro unique de l'accès au droit 30 39
- Santé Infos Droits
Ligne d'information et de conseil juridique
01 53 62 40 30
www.france-assos-sante.org

Associations d'entraide

Ces associations nationales regroupent des personnes vivant ou ayant vécu des troubles psychiques, et des proches. Elles proposent conseil, entraide et informations. Liste non exhaustive.

- Advocacy France
www.advocacy.fr
- Argos 2001
www.argos2001.fr

- Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA)
crpa.asso.fr
- Collectif schizophrénies
www.collectif-schizophrenies.com
- Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPsy)
www.fnapsy.org
- France Dépression
www.francedepression.fr
- Promesses - PROfamille et Malades : Éduquer, Soutenir, Surmonter Ensemble les schizophrénies
www.promesses-sz.fr
- Schizo ? Oui !
www.schizo-oui.com
- Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (Unafam)
Écoute famille 01 42 63 03 03
www.unafam.org

Groupes d'entraide mutuelle (GEM)

Espaces conviviaux où des personnes vivant ou ayant vécu des troubles psychiques s'entraident et organisent des activités culturelles, sportives et artistiques. Liste disponible sur le site www.psycom.org



En savoir plus

- Psycom : www.psycom.org
- Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
Vous informe sur le droit d'accès aux documents administratifs et vous aide pour obtenir les documents dont vous avez besoin : www.cada.fr
- Legifrance : www.legifrance.gouv.fr
- Ministère de la Justice : www.justice.fr

Sources

- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- Code de la santé publique :
Première partie. Livre 1^{er}, titre 1^{er} :
Droits des personnes malades et des usagers du système de santé.



Rédactrice en chef : Aude Caria (Psycom)

Rédaction : Olivier Dupuy (docteur en droit) et Céline Loubières (Psycom)

Etat d'Esprit-Stratis
©Adobe Stock / ©Faune, Alice Savoie / Cnap

Impression Koba  **IMPRIM'VERT®**

Accès au **dossier** **patient**

PSYCOM est un organisme public qui informe,
oriente et sensibilise sur la santé mentale.

Psycom édite 6 collections
de brochures d'information :

- Santé mentale et...
- Troubles psychiques
- Psychothérapies
- Médicaments psychotropes
- Soins, accompagnements
et entraide
- Droits en psychiatrie



PSYCOM

11, rue Cabanis
75674 Paris Cedex 14
contact@psycom.org
www.psycom.org

PSYCOM

AVEC LE SOUTIEN
FINANCIER DE :

